



Bruxelles, le 20.2.2014  
COM(2014) 95 final

2014/0051 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**établissant la position à adopter au nom de l'Union au sein des comités compétents de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies en ce qui concerne les propositions d'amendements aux règlements n<sup>os</sup> 3, 6, 7, 10, 13, 18, 19, 27, 46, 48, 67, 74, 107, 110, 113, 117, 123 et 129, le projet de règlement technique mondial sur les procédures d'essai harmonisées au niveau mondial pour les véhicules légers (WLTP) et le projet de règlement technique mondial sur les pneumatiques**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

Au niveau international, la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) élabore des prescriptions harmonisées ayant pour objet d'éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes à l'accord révisé de 1958 et d'assurer que lesdits véhicules offrent un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

Conformément à la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997, l'Union a adhéré à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies («CEE-ONU») concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions<sup>1</sup> («accord révisé de 1958») et conformément à la décision 2000/125/CE du Conseil du 31 janvier 2000 relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues<sup>2</sup> («accord parallèle»), l'Union a adhéré à l'accord parallèle.

Les réunions du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la CEE-ONU (WP.29) ont lieu trois fois par an, en mars, en juin et en novembre. À chaque réunion, des amendements aux règlements ou aux règlements techniques mondiaux de la CEE-ONU en vigueur sont adoptés afin de tenir compte du progrès technique. Ces amendements sont adoptés par l'un des six groupes de travail du WP.29 préalablement à chacune de ses réunions.

Au cours d'une réunion postérieure du WP.29, les amendements, les compléments et les rectificatifs sont soumis au vote final si le quorum est atteint et si une majorité qualifiée se dégage parmi les parties contractantes. Dans le cadre du WP.29, l'UE est partie à deux accords (l'accord de 1958 et celui de 1998) et vote au nom des États membres. Une décision du Conseil, appelée «méga décision», contenant la liste des amendements, des compléments et des rectificatifs, est préparée pour chaque réunion du WP.29 et autorise la Commission à voter au nom des États membres.

La présente décision du Conseil définit la position de l'Union concernant les amendements, les compléments et les rectificatifs qui seront soumis au vote lors de la réunion de mars 2014 du WP.29, prévue du 11 au 14 mars 2014.

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Le comité technique pour les véhicules à moteur a été consulté et les observations formulées par les experts des États membres ont été prises en considération.

---

<sup>1</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

<sup>2</sup> JO L 35 du 10.2.2000, p. 12.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

- **Résumé de l'action proposée**

La proposition définit la position de l'Union sur le vote des amendements aux règlements n<sup>os</sup> 3, 6, 7, 10, 13, 18, 19, 27, 46, 48, 67, 74, 107, 110, 113, 117, 123 et 129 et en ce qui concerne un projet de règlement technique mondial sur les procédures d'essai harmonisées au niveau mondial pour les véhicules légers (WLTP) et un projet de règlement technique mondial sur les pneumatiques.

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 114, en conjonction avec l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Principe de subsidiarité**

Le vote en faveur d'instruments internationaux comme les propositions d'amendements aux règlements et projets de règlements techniques mondiaux de la CEE-ONU et de leur intégration au système de l'Union pour la réception par type des véhicules à moteur ne peut être exprimé que par l'Union. Cela permet non seulement de prévenir la fragmentation du marché intérieur mais également d'assurer des normes de santé et de sécurité équivalentes dans l'ensemble de l'Union. Cela présente également des avantages en termes d'économies d'échelle: les produits peuvent être conçus pour l'ensemble du marché de l'Union, voire pour le marché international, au lieu de devoir être adaptés pour obtenir une réception par type nationale dans chaque État membre.

Cette proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

- **Principe de proportionnalité**

Cette proposition est conforme au principe de proportionnalité car elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant dans le même temps un niveau élevé de sécurité publique et de protection.

- **Choix des instruments**

Le recours à une décision du Conseil est requis par l'article 218, paragraphe 9, du TFUE aux fins d'établir les positions à adopter au nom de l'Union au sein d'une instance créée par un accord international.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position à adopter au nom de l'Union au sein des comités compétents de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies en ce qui concerne les propositions d'amendements aux règlements n<sup>os</sup> 3, 6, 7, 10, 13, 18, 19, 27, 46, 48, 67, 74, 107, 110, 113, 117, 123 et 129, le projet de règlement technique mondial sur les procédures d'essai harmonisées au niveau mondial pour les véhicules légers (WLTP) et le projet de règlement technique mondial sur les pneumatiques**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 114, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 97/836/CE du Conseil<sup>3</sup>, l'Union a adhéré à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies («CEE-ONU») concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958»).
- (2) Conformément à la décision 2000/125/CE du Conseil<sup>4</sup>, l'Union a adhéré à l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues («accord parallèle»).

---

<sup>3</sup> Décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958») (JO L 346 du 17.12.1997, p. 78).

<sup>4</sup> Décision 2000/125/CE du Conseil du 31 janvier 2000 relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues («accord parallèle») (JO L 35 du 10.2.2000, p. 12).

- (3) La directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> a remplacé les systèmes de réception des États membres par une procédure de réception de l'Union et établi un cadre harmonisé contenant des dispositions administratives et des prescriptions techniques générales pour tous les nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes. Ladite directive a intégré des règlements de la CEE-ONU dans le système de réception par type de l'UE, soit en tant que prescriptions pour la réception par type, soit en tant qu'alternatives à la législation de l'Union. Depuis l'adoption de la directive 2007/46/CE, les règlements de la CEE-ONU ont remplacé progressivement la législation de l'Union dans le cadre de la réception par type de l'UE.
- (4) Compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution technique, il convient d'adapter les exigences relatives à certains éléments ou caractéristiques faisant l'objet des règlements n<sup>os</sup> 3, 6, 7, 10, 13, 18, 19, 27, 46, 48, 67, 74, 107, 110, 113, 117, 123 et 129 de la CEE-ONU.
- (5) Afin d'harmoniser les dispositions en matière de sécurité pertinentes pour la réception par type des véhicules à moteur, il convient d'adopter le projet de règlement technique mondial sur les procédures d'essai harmonisées au niveau mondial pour les véhicules légers (WLTP) et le projet de règlement technique mondial sur les pneumatiques.
- (6) Il convient par conséquent d'établir la position à adopter au nom de l'Union au sein du comité d'administration de l'accord révisé de 1958 et du comité exécutif de l'accord parallèle en ce qui concerne l'adoption de ces actes de la CEE-ONU,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article unique*

La position à adopter au nom de l'Union au sein du comité d'administration de l'accord révisé de 1958 et du comité exécutif de l'accord parallèle du 11 au 14 mars 2014 est de voter en faveur des actes de la CEE-ONU énumérés dans l'annexe à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

---

<sup>5</sup> Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO L 263 du 9.10.2007, p. 1).